

Réf.	2023	CCAS	26
------	------	------	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
12/09/2023	12/09/2023	11	7	8

L'an deux mille vingt-trois le dix-neuf septembre à 18h, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni 42, Grande Rue à Breuillet, en salle du Chapitre, sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Présidente du CCAS de Breuillet.

**Etaient présents :** Mmes MAYEUR, PEREZ, LONGS-BOSSE, LALEUF, JACQUEMIN  
M. MAHE, GE

**Etaient absents :** Mme COCHET (pouvoir à Mme PEREZ), M. BEVE (excusé), Mme FERREIRA,  
M. HILLION

Mme JACQUEMIN a été élue secrétaire.

**OBJET :** **ACTUALISATION DE L'ATTRIBUTION DE CHEQUES-CADEAUX POUR LE NOEL DES ENFANTS DU PERSONNEL DU CCAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2321-2-4°bis,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 88-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Breuillet en date du 28 juin 2023 portant actualisation de l'attribution de chèques-cadeaux pour le Noël des enfants du personnel communal,

Considérant que l'action sociale est une politique à vocation sociale mise en œuvre par l'employeur territorial dans le but d'améliorer les conditions de vie des agents qu'il emploie et de leur famille, et qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions, le montant des dépenses qu'elle entend engager au profit de ses agents ainsi que les modalités de mise en œuvre,

Considérant que l'attribution de chèques cadeaux à l'occasion des fêtes de Noël et à destination des enfants du personnel figure parmi les éléments traditionnels de l'action sociale,

Considérant qu'il est précisé que cette prestation sociale bénéficie d'une exonération aux cotisations de la sécurité sociale puisque le montant total attribué à chaque salarié au cours d'une même année n'excède pas 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit un plafond de 183 euros en 2023 par agent, événement et année civile),

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 19 juin 2023 de pérenniser, chaque année, l'attribution de chèques cadeaux pour le Noël des enfants du CCAS,

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Mme La Présidente et après avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE l'attribution de chèques cadeaux d'un montant de 25 € par enfant bénéficiaire, à destination des enfants du personnel du CCAS dans le cadre de sa politique sociale et à l'occasion uniquement des fêtes de Noël.

APPROUVE les modalités de mise en œuvre de cette prestation à vocation sociale pour Noël, comme suit :

### Article 1 : Bénéficiaires

Les enfants (de naissance ou adoptés) des agents fonctionnaires et contractuels de droit public en activité lors du versement.

Sont exclus du dispositif : les vacataires, les agents de droit privé et les beaux-enfants des agents liés aux familles recomposées, les agents en disponibilité, détachement, congé parental...

- Age des enfants du personnel bénéficiaires de cette prestation : de la naissance à l'année civile des 16 ans.
- Motif de cette aide sociale : sous forme de chèques cadeaux, uniquement à l'occasion des fêtes de Noël.

### Article 2 : Conditions d'attribution et modalités de versement

- **Un chèque-cadeau d'une valeur de 25 € par enfant bénéficiaire** de l'agent.
- **Être en activité et présent dans les effectifs au moment de la remise des chèques-cadeaux** : dernier trimestre de l'année en cours.
- **Avoir au moins quatre mois de présence au 31 décembre de l'année en cours** : soit une arrivée dans la collectivité au minimum, à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours.  
Concernant les contractuels de droit public : les agents bénéficiaires doivent arriver dans la collectivité au minimum le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours, avec un contrat à durée déterminée minimal de quatre mois.

INSCRIT les crédits budgétaires correspondants à la présente délibération au budget du CCAS de Breuillet.

AUTORISE Madame La Présidente à signer tout document découlant de cette décision.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mme La Présidente du CCAS,



Véronique MAYEUR

Mis en ligne le 25/09/2023 à 15h49

REÇU EN PREFECTURE

le 25/09/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-091-269100285-20230919-2023CCAS26-